









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2017/0125(COD)	Procédure terminée
Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense Abrogation 2018/0254(COD)	
Sujet 3.30.07 Cybersécurité, politique cyberspace 3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN	
Priorités législatives Déclaration commune 2018-19	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 GROSSETÊTE Française Rapporteur(e) fictif/fictive	06/07/2017	
		 POCHE Miroslav		
		 KRASNODEBSKI Zdzisław		
		 RIQUET Dominique		
		 BÜTIKOFER Reinhard		
		 CASTALDO Fabio Massimo		
		ENF LETARD-LECHEVALIER Christelle		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères (Commission associée)	 PAȘCU Ioan Mircea	25/09/2017	
BUDG Budgets (Commission associée)	 GONZÁLEZ PONS Esteban	14/07/2017		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Affaires générales](#)

[3588](#)

12/12/2017

Commission européenne

DG de la Commission



Commissaire

[Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME](#)

BIEŃKOWSKA Elżbieta

Comité économique et social européen

Événements clés

15/06/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/10/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
21/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0037/2018	Résumé
28/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/03/2018	Résultat du vote au parlement		
13/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
19/06/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE623.784 GEDA/A/(2018)004778	
02/07/2018	Débat en plénière		
03/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0275/2018	Résumé
18/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/07/2018	Signature de l'acte final		
18/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0125(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2018/0254(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/10167

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0294	07/06/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0228	07/06/2017	EC	
Projet de rapport de la commission		PE608.022	31/10/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE608.023	05/12/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE615.351	05/12/2017	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3593/2017	07/12/2017	ESC	
Avis de la commission	IMCO	PE612.223	24/01/2018	EP	
Avis de la commission	AFET	PE612.300	25/01/2018	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE612.357	25/01/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0037/2018	26/02/2018	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR4309/2017	23/03/2018	CofR	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)004778	07/06/2018	CSL	
Amendements déposés en commission		PE623.770	19/06/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0275/2018	03/07/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00028/2018/LEX	06/07/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)547	12/09/2018	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Règlement 2018/1092](#)

[JO L 200 07.08.2018, p. 0030](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

OBJECTIF: instituer un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'industrie de la défense est une composante essentielle de l'économie de l'Union. Pour que l'Europe puisse prendre davantage en mains sa défense, la Commission juge essentiel de renforcer la compétitivité et d'encourager l'innovation dans l'ensemble de l'industrie de la défense de l'Union.

La présente proposition de «programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense» a pour but de renforcer la compétitivité et l'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, y compris en ce qui concerne la cyberdéfense.

Dans le [plan d'action européen de la défense](#), adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à optimiser les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense. Elle a notamment proposé de mettre en place un Fonds européen de la défense pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense.

L'initiative a été favorablement accueillie par le Conseil européen, et la Commission a été invitée à présenter des propositions au cours du premier semestre de 2017.

CONTENU: la Commission propose d'instituer un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense, doté d'une enveloppe de 500 millions EUR, pour une action de l'Union couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. La Commission serait chargée de l'exécution et de la structure de gestion du programme.

Les objectifs du programme seraient de:

- renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union en soutenant des actions durant leur phase de développement;
- soutenir et optimiser la coopération entre les entreprises en ce qui concerne le développement de produits et de technologies dans le domaine de la défense;
- contribuer à faire la jonction entre la recherche et le développement.

Le programme contribuerait à mettre en place une démarche collaborative entre les acteurs des États membres de l'industrie de la défense et partant, à réduire les doubles emplois inutiles, à éviter les dispersions et à générer des économies d'échelle.

Assistance financière de l'Union: celle-ci prendrait la forme de subventions, d'instruments financiers ou de marchés publics.

Le programme permettrait de soutenir la conception, la définition de spécifications techniques communes, le prototypage, les essais, la qualification et la certification de produits, de composants matériels ou immatériels et de technologies se rapportant à la défense. Un concours financier pourrait également être octroyé pour la réalisation d'études, d'analyses de faisabilité et d'autres activités d'appui.

Entités éligibles: l'action devrait être mise en place dans le cadre d'une coopération d'au moins trois entreprises établies dans au moins deux États membres différents.

Les bénéficiaires seraient des entreprises établies dans l'Union qui sont détenues à plus de 50% et effectivement contrôlées par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres soit de manière directe, soit de manière indirecte.

Le taux de financement proposé serait limité à 20% du coût total de l'action dans le cas du prototypage. Dans tous les autres cas, l'assistance financière pourrait couvrir jusqu'à l'intégralité des coûts de l'action.

Critères d'attribution: les propositions présentées en vue de l'obtention d'une aide seraient évaluées sur la base de critères suivants :

- l'excellence;
- la contribution à l'innovation et au développement technologique des industries de la défense;
- la contribution à la sauvegarde des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense en améliorant les technologies de défense qui participent à la concrétisation des priorités en matière de capacités arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union;
- la viabilité de l'action, ainsi que la capacité des bénéficiaires à démontrer que des États membres se sont engagés à produire et à acquérir conjointement le produit final ou la technologie finale de manière coordonnée.

La Commission assurerait un suivi régulier en ce qui concerne la mise en œuvre du programme.

Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Françoise GROSSETÊTE (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'UE.

La commission des affaires étrangères et la commission des budgets, exerçant leurs prérogatives de commissions associées en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), ont également exprimé leur avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: les députés ont précisé que le programme devrait viser à favoriser l'autonomie stratégique européenne, en soutenant des actions réalisées sur le territoire de l'Union durant leur phase de développement. Le programme devrait également :

- soutenir la coopération entre les États membres et la coopération, y compris transfrontière, entre les entreprises, dont les PME et les entreprises de taille intermédiaire employant jusqu'à 3000 personnes, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits répondant exclusivement aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États

membres au sein de l'Union notamment dans le cadre du plan de développement des capacités de la politique de sécurité et de défense commune;

- soutenir la compétitivité de l'industrie européenne de la défense sur le marché intérieur et le marché mondial, y compris par la consolidation s'il y a lieu;
- favoriser la normalisation des systèmes militaires et leur interopérabilité, de façon à réaliser des économies d'échelle.

Budget: l'enveloppe financière de 500 millions d'EUR en prix courants pour la période 2019-2020 devrait provenir exclusivement des marges non allouées en-deçà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 ou être financés par les instruments spéciaux pertinents du CFP.

Actions non éligibles: le programme ne pourrait pas soutenir les actions ayant trait: i) à des produits liés à des armes de destruction massive, à des technologies dogives connexes ou à des armes et munitions interdites; ii) à des armes ne respectant pas le droit humanitaire international ; iii) aux mines anti-personnel; iv) aux armes incendiaires et v) aux armes entièrement autonomes permettant de effectuer des frappes avec le minimum de contrôle humain.

Entités éligibles: les bénéficiaires et leurs sous-traitants devraient être des entreprises publiques ou privées établies dans l'Union qui ne sont pas effectivement contrôlées par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers, que ce soit de manière directe ou indirecte.

D'autres entités établies dans l'Union pourraient être éligibles même si elle ne sont pas effectivement contrôlées par des États membres ou des ressortissants d'États membres, s'il existe des mécanismes garantissant que le contrôle effectif sur l'entreprise n'est pas exercé par un pays tiers ou par une entité d'un pays tiers et que ces derniers n'ont pas accès à des informations sensibles relatives à l'action financée.

Toutes les actions au titre du programme devraient faire intervenir des entités provenant d'au moins trois États membres. Les députés estiment que l'utilisation d'un système de licences générales de transfert aux fins du programme réduirait de manière significative les frais administratifs généraux découlant des transferts entre participants. Les États membres devraient donc publier des licences générales de transfert concernant ce programme.

Critères de répartition des financements: parmi ceux-ci devraient figurer :

- la performance industrielle et la présentation d'importants avantages potentiels par rapport aux produits ou technologies existants;
- la contribution à la compétitivité et à la croissance des entreprises du secteur de la défense dans toute l'Union;
- la contribution à la création de nouvelles voies de coopération transfrontière entre entreprises;
- la part du budget général de l'action devant être allouée à la participation de PME établies dans l'Union européenne, en tant que membres d'un groupement, sous-traitants ou autres entreprises de la chaîne d'approvisionnement.

Une place importante pour les PME: les députés estiment qu'il est important de favoriser la coopération transfrontière, notamment pour les PME qui manquent d'incitations à coopérer. Ils ont donc proposé de faire un effort supplémentaire en direction des PME en leur réservant une catégorie de projets dédiée ainsi qu'en garantissant qu'au moins 15 % de l'enveloppe globale seront affectés à des actions favorisant l'intégration transfrontière des PME et des entreprises intermédiaires dans les chaînes de valeur.

Enfin, les députés ont demandé que le Parlement européen bénéficie d'un statut d'observateur au comité d'États membres qui assistera la Commission.

Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'UE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs: le règlement instituerait un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense pour une action de l'Union couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Ses objectifs seraient de :

- renforcer la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense dans l'ensemble de l'Union, ce qui contribuerait à l'autonomie stratégique de l'Union, en soutenant des actions durant leur phase de développement;
- soutenir la coopération y compris transfrontière, entre les entreprises, dont les PME et les sociétés à moyenne capitalisation, dans l'ensemble de l'Union, et la collaboration entre les États membres, durant la phase de développement des produits et des technologies de défense, permettant ainsi de mieux tirer parti des économies d'échelle dans l'industrie de la défense et de promouvoir la standardisation des systèmes de défense tout en améliorant leur interopérabilité;
- favoriser une meilleure exploitation des résultats des travaux de recherche en matière de défense et contribuer au développement à l'issue de la phase de recherche, soutenant ainsi la compétitivité de l'industrie européenne de la défense sur le marché intérieur et le marché mondial.

Actions éligibles: les actions visant à améliorer des produits ou des technologies de défense existants ne devraient pouvoir bénéficier d'un financement que lorsque les informations préexistantes nécessaires à la réalisation des actions en question ne font pas l'objet d'une restriction limitant la capacité de réaliser les actions.

Ces actions pourraient porter, entre autres, sur i) des études, telles que des études de faisabilité; ii) des essais partiels en vue de la réduction des risques dans un environnement industriel ou représentatif; iii) le prototypage de système pour un produit; iv) la qualification d'un produit, d'un composant ou d'une technologie de défense; v) le développement de technologies augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense.

Entités éligibles: toutes les actions au titre du programme devraient faire intervenir des entreprises coopérant au sein d'un consortium d'au moins trois entités éligibles qui sont établies dans au moins trois États membres différents.

En ce qui concerne des actions telles que le prototypage d'un produit ou le développement de technologies de défense, le consortium devrait

apporter la preuve qu'elles contribuent à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense en démontrant qu'au moins deux États membres ont l'intention d'acquiescer le produit final ou d'utiliser la technologie de manière coordonnée, notamment par l'acquisition conjointe le cas échéant.

Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les bénéficiaires et les sous-traitants participant à l'action devraient être des entreprises publiques ou privées établies dans l'Union et ne devraient pas, en principe, être soumises au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité d'un pays tiers.

Dans certaines circonstances, il serait possible de déroger au principe selon lequel les bénéficiaires et les sous-traitants participant à une action ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers pour autant que soient remplies des conditions strictes relatives aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.

La coopération entre les bénéficiaires et les sous-traitants participant à l'action et les entreprises qui sont établies dans un pays tiers ou qui sont contrôlées par un pays tiers serait également soumise aux conditions applicables en ce qui concerne les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. Dans ce cadre, un pays tiers ou une entité d'un pays tiers ne devraient pas accéder sans autorisation aux informations classifiées concernant la réalisation de l'action.

Critères de répartition des financements: parmi ceux-ci devraient figurer :

- la contribution à l'excellence, établie en particulier en démontrant que l'action proposée offre des avantages importants par rapport aux produits ou technologies de défense existants;
- la contribution à l'innovation, établie en particulier en démontrant que l'action proposée comprend des approches et des concepts novateurs ou inédits;
- la contribution à la compétitivité et à la croissance des entreprises du secteur de la défense dans l'ensemble de l'Union, en particulier par la création de nouveaux débouchés commerciaux;
- la contribution à l'autonomie de l'industrie européenne de la défense et aux intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense par l'amélioration des produits ou technologies de défense conformément aux priorités convenues par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités;
- la part du budget global de l'action devant être allouée à la participation de PME établies dans l'Union qui apportent une valeur ajoutée industrielle ou technologique: une action pourrait bénéficier d'un taux de financement majoré lorsqu'au moins 10 % du coût total éligible de l'action sont alloués à des PME établies dans l'Union.

Selon le texte amendé, le programme de travail devrait permettre un accès et une participation transfrontières des PME qui soient ouverts et transparents. Au moins 10 % du budget global devraient être alloués à ce type d'actions, permettant aux PME de participer aux chaînes de valeur des actions. Une catégorie de projets devrait être spécifiquement consacrée aux PME.

Budget et financement: l'enveloppe financière de 500 millions d'EUR en prix courants couvrirait la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. Les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel. L'assistance financière de l'Union serait fournie en particulier au moyen de subventions et, dans des cas exceptionnels, de marchés publics.

Le Parlement européen et le Conseil ont déclaré que le financement du programme serait couvert pour la période 2019-2020 de la manière suivante: i) 200 millions d'EUR provenant de la marge non allouée; ii) 116,1 millions d'EUR provenant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe; iii) 3,9 millions d'EUR provenant du programme Egnos; iv) 104,1 millions d'EUR provenant du programme Galileo; v) 12 millions d'EUR provenant du programme Copernicus; 63,9 millions d'EUR provenant du programme ITER.

Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

OBJECTIF: établir un programme en vue de soutenir la compétitivité et l'efficacité de l'industrie de la défense de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union.

CONTENU: le règlement institue un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense pour une action de l'Union afin de contribuer à l'autonomie stratégique de cette dernière. Ce règlement fait partie intégrante du Fonds européen de la défense. Il a pour objectif d'établir un programme visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union au moyen d'un budget de 500 millions d'EUR pour la période 2019-2020.

Objectifs: le programme jouera un rôle de catalyseur pour la coopération, en favorisant les programmes collaboratifs potentiels durant la phase de développement des produits et des technologies de défense, permettant ainsi de mieux tirer parti des économies d'échelle dans l'industrie de la défense et de promouvoir la standardisation des systèmes de défense tout en améliorant leur interopérabilité.

Le programme financera des actions portant, entre autres, sur les études de faisabilité, les essais, la conception, la qualification et la certification des produits, le prototypage de système pour un produit, ainsi que le développement de technologies augmentant l'efficacité des produits et technologies de défense.

Les actions financées devront contribuer à l'excellence, à l'innovation et à la compétitivité et à l'autonomie de l'industrie européenne de la défense.

Entités éligibles: le programme cofinancera des projets mis en œuvre par des consortiums d'au moins trois entreprises publiques ou privées établies dans au moins trois États membres de l'UE. Les projets destinés spécifiquement aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire bénéficieront de taux de cofinancement plus élevés, de même que les actions menées dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP).

En ce qui concerne des actions telles que le prototypage d'un produit ou le développement de technologies de défense, le consortium devra prouver qu'elles contribuent à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense en démontrant qu'au moins deux États membres ont l'intention d'acquiescer le produit final ou d'utiliser la technologie de manière coordonnée, notamment par l'acquisition conjointe le cas échéant.

Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les bénéficiaires et les sous-traitants participant à l'action devront être des entreprises publiques ou privées établies dans l'Union et ne devront pas, en principe, être soumises au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité d'un pays tiers. Il sera

possible de déroger à ce principe pour autant que soient remplies des conditions strictes relatives aux intérêts de l'Union.

Financement: le Parlement européen et le Conseil ont déclaré que le financement du programme serait couvert pour la période 2019-2020 de la manière suivante: i) 200 millions d'EUR provenant de la marge non allouée; ii) 116,1 millions d'EUR provenant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe; iii) 3,9 millions d'EUR provenant du programme Egnos; iv) 104,1 millions d'EUR provenant du programme Galileo; v) 12 millions d'EUR provenant du programme Copernicus; vi) 63,9 millions d'EUR provenant du programme ITER.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10.8.2018.